

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 9
TN.2/SECRET/11
2 février 1951
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Négociations tarifaires
Torquay

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Uruguay

La Délégation de l'Uruguay estime qu'elle a un intérêt substantiel dans les positions ci-après énumérées qui ont fait l'objet de notifications de retraits ou de modifications au titre de l'article XXVIII.

Liste III - Brésil

<u>Position du tarif</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
87	Caséïne, en poudre
89/2	Colle : d'autre qualité
98/2	Lait : condensé ou concentré, avec sucre
98/3	en poudre, tabloïdes ou sous une autre forme, avec ou sans sucre.
98/3	condensé ou concentré, sans sucre.
133	Laine à l'état brut :
/2	Fine, d'un numéro plus fin que 50's
134	Lavée ou dégraissée, simple ou carbonisée, blousses ou déchets du cardage ou du poignage :
/1	Blancs, ou de couleur naturelle, exclusivement, d'un numéro plus fin que 50's.
136	Cardées, peignées ou préparées d'une façon quelconque, y compris les traits et mèches:
/1	Traits et blousses de laine écrus d'un numéro plus fin que 50's.
230	Conservés :
	Tous autres fruits :
ex 4	Fêches et fruits mélangés pour sa- lades constituées par les fruits ci-dessus
ex 5	A l'alcool, ou sirop ou en compote, ainsi que sous forme de gelée, de pâte ou de pulpe, avec sucre ou miel, y compris compotes faites de melons et citrons, de melons et gingembres.